

La mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP)

Retenir l'essentiel

- ✓ La mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) est l'unique mesure éducative provisoire, modulable en fonction des besoins et de l'évolution du mineur.
- ✓ La MEJP peut être prononcée à tous les stades de la procédure avant le prononcé de la sanction.
- ✓ La MEJP ne peut pas être assortie des obligations de la mesure éducative judiciaire (MEJ) visées aux 8° et 9° de l'article L. 112-2.
- ✓ Les modules et interdictions de la MEJP peuvent être prononcés alternativement ou cumulativement, sans limitation (article L. 323-1).
- ✓ La MEJP peut se cumuler avec une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) et toutes les mesures de sûreté (CJ, ARSE, détention provisoire).
- ✓ La durée de la MEJP est fonction de celle de la procédure, sauf en ce qui concerne l'instruction où la MEJP est d'une durée d'un an renouvelable (article L. 432-2).

Prononcé de la MEJP

Stade du prononcé

La MEJP peut être **prononcée à tous les stades de la procédure** avant l'audience de prononcé de la sanction (article L. 323-1 alinéa 1) :

- Au moment du défèrement,
- A l'audience de culpabilité,
- Pendant la période de mise à l'épreuve éducative.

Elle peut également être prononcée dans le cadre d'une information judiciaire (article L. 432-2), par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention (JLD) saisi aux fins de

placement en détention provisoire par le juge d’instruction ou saisi directement par le procureur de la République sur le fondement de l’[article 137-4 CPP](#). [🔗 Fiche instruction](#)

Conditions du prononcé

La MEJP est prononcée **après audition du mineur, de son avocat et de ses représentants légaux**, sauf s’ils ne comparaissent pas après avoir été régulièrement convoqués à l’adresse indiquée (article L. 323-2 alinéas 1 et 2).

La MEJP peut être prononcée à l’encontre d’un mineur devenu majeur (article L. 323-3).

Décision de prononcé

La décision ordonnant une MEJP désigne le service éducatif de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse auquel l’exécution et la coordination de cette mesure sont confiées (article D. 323-2 alinéa 1).

Elle est **exécutoire par provision** et susceptible d’appel (article L. 323-2 alinéa 3).

Contenu de la MEJP

La MEJP peut être prononcée **seule**, sans module ni interdiction, **ou avec un ou plusieurs modules et/ou une ou plusieurs des interdictions** de la MEJ prévus aux 1° à 7° de l’article L. 112-2 (article L. 323-1 alinéa 2).

Les modules et interdictions de la MEJP peuvent être prononcés alternativement ou cumulativement, sans limitation.

Son contenu est ainsi identique à la MEJ, **à l’exception des obligations qui ne peuvent pas assortir une MEJP**.

Par ailleurs, l’article L. 323-1 alinéa 1 prévoit que dans le cadre de la MEJP, le placement du mineur peut être également ordonné auprès d’un service de l’ASE, jusqu’à sa majorité.

Suivi de la MEJP

Le juge des enfants (ou le juge d’instruction si une instruction est ouverte) assure le suivi de la MEJP. A tout moment, il peut en modifier le contenu ou en donner mainlevée (article L. 323-2 dernier alinéa).

En application de l’article D. 323-2, le service de la PJJ en charge de la mesure :

1° Adresse au juge des enfants, au moins quinze jours avant l'échéance de celle-ci, un rapport sur l'exécution de la mesure et l'évolution du mineur ;

2° Etablit un rapport actualisé en vue de chaque audience concernant le mineur ;

3° Informe sans délai le juge des enfants de tout événement de nature à justifier une modification ou la cessation du ou des modules, interdictions prononcées, ou la mainlevée de la mesure.

Comme pour la MEJ, le contenu de **la MEJP est modulable**, afin que son contenu soit adapté aux besoins et à l'évolution du mineur.

MEJP et extension de la période de mise à l'épreuve éducative (PMAEE)

Lorsqu'une période de mise à l'épreuve éducative est étendue à une autre procédure, la MEJP prononcée dans le cadre de la première procédure devient commune à la deuxième. Le juge des enfants qui étend la période de mise à l'épreuve éducative aux nouveaux faits peut modifier le contenu de la MEJP, prononcée pour la PMAEE qui est étendue.

Exemple : le JE prononce une MEJP avec un module de réparation pour des faits A. En cas de nouveaux faits B intervenant en cours de mesure, le JE, qui étend la période de mise à l'épreuve en cours et constate que le mineur est en décrochage scolaire, peut alors ajouter un module d'insertion.

La MEJP ne peut s'exécuter au-delà des 21 ans de la personne (article L. 323-3).

Durée de la MEJP

En cours d'instruction

La MEJP est prononcée pour une durée d'un an renouvelable (article L. 432-2 alinéa 2).

Dans les autres cas

La MEJP n'est pas limitée dans le temps, mais **durera le temps de la procédure. Si elle est prononcée :**

- A la suite d'un défèrement, elle durera jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité qui interviendra dans un délai compris entre 10 jours et 3 mois ;
- A l'audience de culpabilité ou au cours de la période de mise à l'épreuve éducative, elle durera jusqu'à l'audience de prononcé de la sanction, qui interviendra dans un délai compris entre 6 et 9 mois.

Textes de référence

- Articles L. 432-2, L. 323-1 à L. 323-3 du code de la justice pénale des mineurs
- Articles D. 323-1 et D. 323-2 du code de la justice pénale des mineurs